

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Arrêté n°8709 du 30 décembre 2005** portant agrément de la société de change du Congo en qualité de bureau de change.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la constitution :

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;  
Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchissement des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2774/MEFB-CAB du 6 avril 2004 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureau de change ;

Vu l'arrêté n°2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société de change du Congo en sigle S2C est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoins sera.